

RCS : SAINTES

Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00558

Numéro SIREN : 413 506 478

Nom ou dénomination : S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2018 sous le numéro de dépôt 1845

Déposé le 15/03/18

N° RCS

N° de dépôt

1845

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros
Siège social : 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE
413 506 478 RCS SAINTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le 11 décembre,

A 14 heures 30,

Les associés de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, à l'issue de la signature des actes de cession de parts sociales intervenus entre :

- Monsieur Bernard LALANDE, cédant, et la Société HSC, cessionnaire ;
- Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, cédant, et Madame Karine GARNIER MASSÉ, cessionnaire ;
- Madame Maud BELAUD, cédante, et Madame Sandra CONSCIENCE, cessionnaire ;
- la Société S.A.R.L. F.C.A. - FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, cédante, et Monsieur Philippe ROUET, Monsieur Romain ROUET et Madame Cécile JARRAUD, cessionnaire.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Bruno ATTANA**, titulaire de **2 parts sociales** en pleine propriété,
- La **Société S.A.R.L. F.C.A. - FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC**, représentée par son gérant, **Monsieur Philippe ROUET**, titulaire de **8.465 parts sociales** en pleine propriété,
- **Monsieur Arnault CHAUVIERE**, titulaire d'une **part sociale** en pleine propriété,
- La **Société HSC**, représentée par sa Présidente, **Madame Sandra CONSCIENCE**, titulaire de **8.806 parts sociales** en pleine propriété,
- **Madame Maud BELAUD**, titulaire d'une **part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Luc BERBION**, titulaire de **4.500 parts sociales** en pleine propriété,
- **Madame Karine GARNIER MASSÉ**, titulaire d'une **part sociale** en pleine propriété,
- **Madame Sandra CONSCIENCE**, titulaire d'une **part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Philippe ROUET**, titulaire d'une **part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Romain ROUET**, titulaire d'une **part sociale** en pleine propriété,
- **Madame Cécile JARRAUD**, titulaire d'une **part sociale** en pleine propriété.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi21780..... parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc BERBION, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JLB

CP

R

KGn

SC

4

BA.

713

AC

CJ

ORDRE DU JOUR

- **Décision relative au remplacement de Monsieur Bernard LALANDE, cogérant démissionnaire,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire original des actes de cession de parts sociales précités, signés ce jour.

Le Président rappelle qu'aux termes de la cession de parts sociales intervenue ce jour entre Monsieur Bernard LALANDE, cédant, et la Société HSC, cessionnaire, Monsieur LALANDE a notifié sa décision de démissionner de ses fonctions de cogérant de la Société. Il convient donc pour la présente Assemblée de prendre acte de cette démission et, le cas échéant, de nommer un nouveau cogérant.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bernard LALANDE de ses fonctions de cogérant notifiée ce jour et, par dérogation aux dispositions de l'article 15 des statuts, sans préavis d'aucune sorte. Elle décide de ne pas procéder à son remplacement.

L'Assemblée Générale décide en outre que la Société prendra à sa charge les cotisations sociales et fiscales personnelles, obligatoires et facultatives, de Monsieur Bernard LALANDE, cogérant démissionnaire, jusqu'à la date du 31 décembre 2017, sans possibilité de prorata.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.



Handwritten signatures of the board members and associates, including the President and the signatories mentioned in the text.

Déposé le 15-03.18

N° RCS

N° de dépôt

1845

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros
Siège social : 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE
413 506 478 RCS SAINTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le 1^{er} décembre,

A 14 heures 30,

Les associés de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire annuelle et Extraordinaire, au siège social, 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- ~~- Monsieur Bruno ATTANA, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,~~
- La Société S.A.R.L. F.C.A. - FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, représentée par son gérant, Monsieur Philippe ROUET, titulaire de 8.468 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Arnault CHAUVIERE, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Bernard LALANDE, titulaire de 8.806 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Maud BELAUD, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Luc BERBION, titulaire de 4.500 parts sociales en pleine propriété.

Les associés présents ou représentés possédant 21.780 parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard LALANDE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 et quitus à la gérance,
 - Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés,
 - Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de nantissement de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JLB R JB P M

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au **30 juin 2017**,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- une copie des demandes d'agrément,
- le rapport de la gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, ainsi que du rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le **30 juin 2017**, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6.171 euros.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le **30 juin 2017**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le **bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2017 s'élevant à 60.130,73 euros** de la manière suivante :

- Aux autres réserves	46.827,00 euros
- Le solde, à titre de dividendes aux associés	<u>13.303,73 euros</u>
Soit 0,62 euro par part	
Total égal au bénéfice de l'exercice	60.130,73 euros

L'Assemblée Générale décide en outre la distribution de la somme de 47.680,27 euros prélevée sur le compte "autres réserves", les sommes distribuables s'élevant ainsi à 60.984 euros, soit 2,80 euros par part.

JLB Ac 7/3 a m

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux associés que :

- les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 131-6 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Il a été précisé que, conformément à l'article 25 VI de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, ces dispositions ainsi que celles de l'article L. 131-6-2 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

• **Exercice clos le 30 juin 2014 :**

119.232 euros, soit 6,90 euros par titre,
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 33.541,40 euros,
dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 85.690,60 euros.

• **Exercice clos le 30 juin 2015 :**

100.224 euros, soit 5,80 euros par titre,
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 31.877 euros,
dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 68.347 euros.

• **Exercice clos le 30 juin 2016 :**

70.785 euros, soit 3,25 euros par titre,
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 22.710 euros,
dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 48.075 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JLB A JB^e BL

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la renonciation totale et à titre gratuit de Messieurs Bernard LALANDE et Jean-Luc BERBION aux dividendes leur revenant, soit à la somme de :

- 24.656,80 euros, s'agissant de Monsieur Bernard LALANDE,
- 12.600 euros, s'agissant de Monsieur Jean-Luc BERBION,

au profit de la Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, décide que les 60.984 euros de dividendes décidés sous la résolution qui précède sont répartis entre les associés ainsi qu'il suit :

- à la Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC,	60.967,20 euros
- à Madame Maud BELAUD,	5,60 euros
- à Monsieur Arnault CHAUVIERE,	5,60 euros
- à Monsieur Bruno ATTANA,	<u>5,60 euros</u>
TOTAL	60.984,00 euros

Il est, par conséquent, précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 16,80 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 60.967,20 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des projets de :

- Monsieur Bernard LALANDE de céder les 8.806 parts lui appartenant dans la Société à la Société HSC, Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, ayant son siège social 42 Avenue Mozart – 33600 PESSAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 827 556 093 R.C.S. BORDEAUX ;

- la Société SARL FCA – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC de céder 3 parts lui appartenant dans la Société à concurrence d'une part à Monsieur Philippe ROUET, demeurant 15 Rue Banc Léger – 87000 LIMOGES, d'une part à Monsieur Romain ROUET, demeurant 15 Rue Banc Léger – 87000 LIMOGES et d'une part à Madame Cécile JARRAUD, demeurant 12 Rue de Tocqueville – 87000 LIMOGES ;

- Madame Maud BELAUD de céder une part lui appartenant dans la Société à Madame Sandra CONSCIENCE, demeurant 42 Avenue Mozart – 33600 PESSAC ;

- Monsieur Arnault CHAUVIERE de céder une part lui appartenant dans la Société à Madame Karine GARNIER MASSÉ, demeurant 203 Rue Henri Fichon – 16100 COGNAC ;

JLB Ae 9/3 4 ML

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la Société HSC, Madame Cécile JARRAUD, Monsieur Philippe ROUET, Monsieur Romain ROUET, Madame Sandra CONSCIENCE et Madame Karine GARNIER MASSÉ en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8-1 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

«1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (1.241.460 €), divisé en VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS (21.780) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 21.780, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

. A la Société HSC, à concurrence de 8.806 parts sociales, numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus et de 17.271 à 17.280 inclus, soit	8.806 parts
. A Madame Karine GARNIER MASSÉ, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.328, soit	1 part
. A Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.329, soit	1 part
. A Madame Sandra CONSCIENCE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.330, soit	1 part
. A Madame Maud BELAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.331, soit	1 part
. A Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.332 et 8.333, soit	2 parts
. A Monsieur Philippe ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1, soit	1 part
. A Monsieur Romain ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 2, soit	1 part
. A Madame Cécile JARRAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 3, soit	1 part

JLB AC JLB P BL

. A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.465 parts sociales, numérotées de 4 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.465 parts
. A Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.500 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit	<u>4.500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	21.780 parts»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la Société HSC d'affecter en nantissement au profit de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 884.625.500 euros, ayant son siège social 1 Parvis Corto Maltese, CS 31271 – 33076 BORDEAUX CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 353 821 028 R.C.S. BORDEAUX, les 8.806 parts lui appartenant dans la Société, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Jean-Luc Berbion'. To its right, there is a large, stylized signature. Below these, there are more signatures, including one that looks like 'H. K.' and another that is partially obscured. The signatures are written on a white background.

SAINTES, le 15 Mars 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 413 506 478
Numéro de gestion : 2000 B 00558
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Adresse : 3, R des Boucheries
17130 Montendre

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 1845
Date du dépôt: 15/03/2018

- *Acte en date du : 03/01/2018*
Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
- *Acte en date du : 11/12/2017*
Acte sous seing privé
- *Acte en date du : 11/12/2017*
Acte sous seing privé
- *Acte en date du : 11/12/2017*
Acte sous seing privé
- *Acte en date du : 11/12/2017*
Acte sous seing privé
- *Acte en date du : 11/12/2017*
Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
- *Acte en date du : 11/12/2017*
Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
- *Acte en date du : 11/12/2017*
Statuts mis à jour
Décision: Cession de parts
Décision: Changement(s) de gérant(s)

CESSION DES PARTS : BERNARD LALANDE / STE HSC-SARL F,CA/ ROUET PHILIPPE
/ MAUD BELOT / SANDRA CONSCIENCE -ARNAUD CHAUVIERE / KARINE GARNIER

Greffé du tribunal de commerce de SAINTES

Palais de justice - Crs National
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX
Tél : 0546930102

MASSE -CHANGEMENT DE GERANT

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Déposé le 15/03/18
N° RCS
N° de dépôt 1805

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard LALANDE,**
Né le 6 avril 1954 à JONZAC (17),
De nationalité française,
Demeurant Domaine de Bessac, VALLET - 17130 MONTENDRE,
Divorcé de Madame Marie-Claude AMBLARD selon jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINTES en date du 16 mars 2000, non remarié depuis et non lié par un pacte civil de solidarité ;

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part ;

- La **Société HSC,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 75.000 euros,
Dont le siège social est sis 6 Avenue de l'Europe – 33170 GRADIGNAN,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 827 556 093 R.C.S. BORDEAUX,
Représentée par Madame Sandra CONSCIENCE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 8 décembre 2017 ;

Ci-après dénommée "la cessionnaire",
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 4 août 1997 à MONTENDRE (17), enregistrés à JONZAC le 6 août 1997, Folio 22, n°206/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS SAINTES pour une durée de 99 ans expirant le 26 août 2096.

La **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| . Monsieur Bernard LALANDE,
à concurrence de 8.806 parts sociales,
numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus
et de 17.271 à 17.280 inclus, soit | 8.806 parts |
| . Monsieur Arnault CHAUVIERE,
à concurrence de 2 parts sociales,
portant les numéros 8.328 et 8.329, soit | 2 parts |
| . Madame Maud BELAUD,
à concurrence de 2 parts sociales,
portant les numéros 8.330 et 8.331, soit | 2 parts |

JLB
BL SC

. Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.332 et 8.333, soit	2 parts
. Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.468 parts sociales, numérotées de 1 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.468 parts
. Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.500 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit	<u>4.500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	21.780 parts

Ses gérants actuels sont Messieurs Jean-Luc BERBION et **Bernard LALANDE**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, **Monsieur Bernard LALANDE**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la **société HSC**, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des **HUIT MILLE HUIT CENT SIX (8.806) parts sociales de 57 euros** chacune, numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus et de 17.271 à 17.280 inclus lui appartenant de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La **société HSC** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement à la cessionnaire qui le reconnaît :

- la copie des statuts de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, certifiée conforme par la gérance de la Société ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite société.

JLB

ML

SL

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **UN MILLION SOIXANTE SEIZE MILLE CENT euros (1.076.100 euros)**, soit cent vingt-deux euros et vingt centimes (122,20 euros) par part sociale, que la **société HSC** a payé à l'instant même à **Monsieur Bernard LALANDE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, par remise d'un chèque de banque émis par la Caisse d'Epargne à son ordre.

ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, la cessionnaire a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

1. Monsieur Bernard LALANDE, cédant, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. Le cédant et la cessionnaire déclarent en outre, chacun(e) en ce qui le/la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de **Monsieur Bernard LALANDE** pour :

- les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature effectué lors de la constitution de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, s'agissant des parts portant les numéros de 8.334 à 17.120 inclus ;
- lui avoir été attribuées par le jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES en date du 16 mars 2000 ayant prononcé son divorce avec Madame Marie-Claude AMBLARD, s'agissant des parts portant les numéros 17.271 à 17.279 inclus ;
- les avoir acquises à titre onéreux de Madame Karine GARNIER-MASSÉ suivant acte sous signature privée en date à MONTENDRE (17) du 30 octobre 2006, enregistré au Services des Impôts des Entreprises de SAINTES le 8 novembre 2016, Bordereau n°2006/869, Case N°14, s'agissant des parts portant les numéros 8.319 à 8.327 inclus et 17.280.

JLB

Sc

B1

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'engage envers la cessionnaire, pendant cinq ans à compter de ce jour, à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts cédées, dans les départements suivants : Charente-Maritime (17) – Charente (16) – Gironde (33) - Dordogne (24) et Deux-Sèvres (79).

L'engagement de non concurrence du cédant est consenti sans autre contrepartie que le prix lui revenant, lequel prix ayant été fixé en considération dudit engagement de non-concurrence qui constitue donc une condition essentielle et déterminante du consentement du cessionnaire.

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

ARTICLE 9 – MAINLEVÉE DE CAUTION ET GARANTIES

Monsieur Bernard LALANDE déclare qu'à sa connaissance, il n'a donné sa garantie personnelle (cautionnement solidaire) qu'au bénéfice de la BNP PARIBAS pour une autorisation de découvert bancaire (facilité de caisse) souscrite par la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**.

La cessionnaire justifie à l'instant des présentes de la mainlevée pure et simple de ce cautionnement (cf attestation de la banque ci-annexée).

A défaut, la cessionnaire assumerait toutes les conséquences de la mise en œuvre desdites garanties et ce sans limitation de durée ni de montant. Elle s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire afin que le cédant ne soit nullement inquiété ou recherché à ce sujet.

Le CREDIT AGRICOLE a, de son côté, attesté (cf attestation de la banque ci-annexée) que la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** n'avait à ce jour aucun encours.

ARTICLE 10 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Monsieur Bernard LALANDE reconnaît qu'à l'instant des présentes il n'est plus créancier à aucun titre que ce soit de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 11 - DEMISSION DU COGERANT

Monsieur Bernard LALANDE a notifié sa décision de démissionner, dès l'instant de la signature des présentes, de ses fonctions de cogérant de la Société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 15 des statuts, sans préavis d'aucune sorte.

En conséquence, les associés de la Société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** se réuniront aux termes des présentes afin de prendre acte de cette démission et, le cas échéant, de nommer un nouveau cogérant en remplacement de Monsieur Bernard LALANDE, démissionnaire.

ARTICLE 12 – DENONCIATION DU PACTE D'ASSOCIES

Le cédant déclare à la cessionnaire, qui reconnaît en avoir expressément connaissance, qu'un pacte d'associés a été conclu entre Monsieur Jean-Luc BERBION, la Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, Monsieur Romain ROUET, Monsieur Philippe ROUET, Monsieur Bernard LALANDE, Madame Maud BELAUD, Monsieur Arnault CHAUVIERE et Monsieur Bruno ATTANA.

De convention expresse entre les signataires dudit pacte et la cessionnaire, celui-ci sera résolu de plein droit à l'instant de la cession de parts objet des présentes, les associés de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** ayant entendu conclure un nouveau pacte.

JLB

BZ

SL

En conséquence, **Monsieur Bernard LALANDE** se trouve délié de tout engagement relatif audit pacte, lequel devient caduc et ne lui est plus opposable dès l'instant des présentes.

ARTICLE 13 – CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cédant et la cessionnaire reconnaissent qu'une convention de garantie d'actif et de passif est signée concomitamment au présent acte et qu'elle lui sera annexée.

Ledit contrat de garantie constitue un tout indivisible avec la présente cession, chacun d'eux étant une cause et une condition déterminante des engagements qu'ils contiennent et sans lesquels le cessionnaire n'aurait pas contracté.

ARTICLE 14 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante s'élève à 1.066.801 euros.

Par suite, le montant des droits exigibles est de 32.004 euros.

ARTICLE 15 – PLUS-VALUES

Le cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes aux plus values éventuelles résultant de la cession de parts sociales objet des présentes.

Il déclare avoir pris toutes informations utiles pour apprécier sa situation fiscale et vouloir placer la présente cession sous le bénéfice du régime prévoyant, sous certaines conditions, un abattement fixe de 500.000 euros en présence de titres de PME cédés par un dirigeant prenant sa retraite (articles 150-0 D ter et 150-0, 1 quater-B-2° du Code général des impôts) ainsi qu'un abattement proportionnel renforcé pour durée de détention pour le surplus (article 150-0 D, 1 quater-A du Code général des impôts).

ARTICLE 16 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

JLB

YB

SC

ARTICLE 17 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 18 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Annexes :

1. Attestation BNP PARIBAS sur la mainlevée des garanties personnelles du Cédant et attestation CREDIT AGRICOLE sur l'absence d'encours de la Société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES ;
2. Garantie d'actif et de passif.

Fait à MONTENDRE (17),

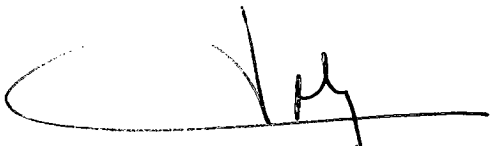
Le 11 décembre 2017

En 6 originaux

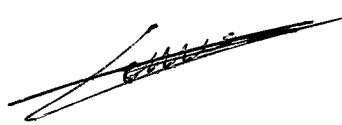
Le cédant

La cessionnaire

L et Associé
B- pour cession de
8806 parts huit mille huit cent six



u le et approuvé - Ben pour l'acquisition
de huit mille huit cent six (8806) parts



De : marlene.furst@bnpparibas.com [mailto:marlene.furst@bnpparibas.com]
Envoyé : jeudi 23 novembre 2017 18:33
À : jl.berbion@saec-conseil.com
Objet : RE: SAEC LALANDE cession de parts, garanties

Bonjour Monsieur Berbion,

Monsieur Bernard Lalande a signé une caution tous engagement en notre faveur le 22/01/1998 pour un équivalent en euros de 30 490.
Afin de pouvoir la lever, Monsieur Lalande doit nous en faire la demande par courrier.
Nous ne demanderons pas d'autre garantie en substitution.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément

Bien Cordialement



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

Marlene FURST
CHARGÉE AFFAIRES
ENTREPRENEURS

13 PLACE FRANCOIS 1ER 16100 COGNAC
Tel: +33(0)5 45 35 54 10
Mobile: +33(0)6 64 01 54 05
marlene.furst@bnpparibas.com



N'imprimez ce message que si nécessaire, pensez à l'environnement

	www.entreprises.bnpparibas.fr	SEF ENTREPRISES ET PME	Portail d'informations et de solutions dédié aux entreprises
---	--	------------------------	--

jl.berbion---23/11/2017 15:55:18---Madame, bonjour,

SAEC LALANDE cession de parts, garanties

(Internet)
jl.berbion

A :

Marlene FURST

Cc :

arnault.chauviere, sgarnier-masse,
cecile.jarraud, s.conscience,
maud.belaud

Madame, bonjour,

Je reviens vers vous dans le cadre du rachat des parts sociales de Bernard LALANDE détenues sur la société SAEC LALANDE ET ASSOCIES, sise à Montendre.

Je vous remercie de me communiquer l'état des garanties que Monsieur Lalande vous a données sur

B1

Sc

le fonctionnement du compte bancaire de la société.

Il convient de prévoir la levée de ces garanties et de me communiquer les éventuelles substitutions à envisager.

Dans l'attente de vous lire dans les meilleurs délais,

Bien cordialement,

Jean-Luc Berbion
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
6 avenue de l'Europe
33170 Gradignan
Jl.berbion@saec-conseil.com
Tel : 05 56 89 20 58

 **S.A.E.C. Lalande et
Associés**

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT - CONSEIL
Téléphone : +33 546 494 383
www.multiexpert.com
GRADIGNAN - MONTENDRE - ST JEAN D'ANGELY - BLAYE

This message and any attachments (the "message") is intended solely for the intended addressees and is confidential. If you receive this message in error, or are not the intended recipient(s), please delete it and any copies from your systems and immediately notify the sender. Any unauthorized view, use that does not comply with its purpose, dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited. Since the internet cannot guarantee the integrity of this message which may not be reliable, BNP PARIBAS (and its subsidiaries) shall not be liable for the message if modified, changed or falsified. Do not print this message unless it is necessary, consider the environment.

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur ou s'il ne vous est pas destiné, merci de le détruire ainsi que toute copie de votre système et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Toute lecture non autorisée, toute utilisation de ce message qui n'est pas conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite. L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message électronique susceptible d'altération, BNP Paribas (et ses filiales) décline(nt) toute responsabilité au titre de ce message dans l'hypothèse où il aurait été modifié, déformé ou falsifié. N'imprimez ce message que si nécessaire, pensez à l'environnement.

B2

SL

De : Jean-luc BERBION [<mailto:jl.berbion@saec-conseil.com>]
Envoyé : jeudi 23 novembre 2017 15:55
À : 'Sophie.neveu@ca-cmds.fr'
Cc : arnault.chauviere@multiexpert.com; Karine Garnier Masse; Cécile JARRAUD (cecile.jarraud@multiexpert.com); Sandra CONSCIENCE (s.conscience@multiexpert.com); A9 BELAUD MAUD (maud.belaud@multiexpert.com)
Objet : SAEC LALANDE ET ASSOCIES cession de parts/ garanties

Madame, bonjour,

Je reviens vers vous dans le cadre du rachat des parts sociales de Bernard LALANDE détenues sur la société SAEC LALANDE ET ASSOCIES, sise à Montendre.

Je vous remercie de me communiquer l'état des garanties que Monsieur Lalande vous a données sur le fonctionnement du compte bancaire de la société.

Il convient de prévoir la levée de ces garanties et de me communiquer les éventuelles substitutions à envisager.

Dans l'attente de vous lire dans les meilleurs délais,

Bien cordialement,

Jean-Luc Berbion
Co-gérant
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
6 avenue de l'Europe
33170 Gradignan
Jl.berbion@saec-conseil.com
Tel : 05 56 89 20 58

**S.A.E.C. Lalande et Associés**
EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT - CONSEIL
Téléphone : +33 546 494 383
www.multiexpert.com
GRADIGNAN - MONTENDRE - ST JEAN D'ANGELY - BLAYE

BL

SC



CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES

Banque Assurances
Immobilier

Agence des Professionnels
1 Bis Avenue des Poilus
17500 JONZAC

Tél : 05.46.48.34.05

Fax : 05.46.48.15.79

e-mail : polepro.hautesaintonge@ca-cmds.fr

ATTESTATION

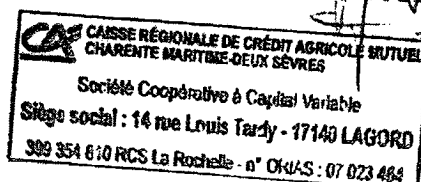
Nous soussignés, Crédit Agricole représenté par Wilfrid VIGEANT, Responsable de l'Agence des Professionnels et de la Banque Privée de Haute-Saintonge, atteste que la SARI, CABINET LALANDE ET ASSOCIES n'a à ce jour aucun encours, seul une procuration sur les comptes et un accès en ligne ont été donné à Mr LALANDE Bernard.
Afin d'effectuer les modifications des représentants, merci de nous adresser la cession des parts.

Fait à Jonzac, le 29/11/2017,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Responsable du Marché des Professionnels
Et de la Banque Privée

Wilfrid VIGEANT



CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard LALANDE,

Né le 6 avril 1954 à JONZAC (17),

De nationalité française,

Demeurant Domaine de Bessac, VALLET - 17130 MONTENDRE,

Divorcé de Madame Marie-Claude AMBLARD selon jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINTES en date du 16 mars 2000, non remarié depuis et non lié par un pacte civil de solidarité ;

Ci-après dénommé "le GARANT",

D'UNE PART ;

ET :

La **Société HSC,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 75.000 euros,

Dont le siège social est sis 6 Avenue de l'Europe – 33170 GRADIGNAN,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 827 556 093 R.C.S. BORDEAUX,

Représentée par Madame Sandra CONSCIENCE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 8 décembre 2017 ;

Ci-après dénommée "la BENEFCIAIRE",

D'AUTRE PART ;

EN PRESENCE DE :

Monsieur Jean-Luc BERBION

Né le 10 juillet 1961 à BORDEAUX (33),

De nationalité française,

Demeurant 142 Avenue Georges Clémenceau – 33110 LE BOUSCAT,

Cogérant de la Société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La BENEFCIAIRE a acquis auprès du GARANT ce jour 8.806 des 21.780 parts sociales composant le capital de la Société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros, dont le siège est fixé 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS SAINTES, représentant 40,43 % du capital et des droits de vote de cette société.

Cette acquisition est intervenue pour le prix total de UN MILLION SOIXANTE SEIZE MILLE CENT euros (1.076.100 euros).

JCB

RL

SC

L'acquisition susvisée est intervenue sous la condition des déclarations et garanties, objet de présentes, données par le GARANT à la BENEFICIAIRE.

CECI EXPOSE, IL A ETE PROCEDE AUX DECLARATIONS ET GARANTIES OBJET DES PRESENTES :

I - DECLARATIONS ET GARANTIES

Etant précisé que les associés de la société BENEFICIAIRE sont des professionnels du chiffre, puisqu'experts-comptables, et qu'ils ont pu, à ce titre, mener toutes les diligences financières, sociales, économiques, juridiques et commerciales dans le cadre de leur audit d'acquisition de parts de la Société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, le Garant déclare et garantit irrévocablement à la Bénéficiaire qu'à la date des présentes :

1 Constitution et vie sociale

1-1 La Société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** (ci-après « La Société ») a été régulièrement constituée ; son fonctionnement et son activité, placés sous le Droit français, n'enfreignent aucune règle et sont conformes aux statuts.

1-2 Les statuts de la Société actuellement en vigueur sont ceux certifiés conformes par le Garant, qui ont été remis ce jour à la Bénéficiaire.

1-3 Les registres des procès-verbaux des réunions des assemblées et autres organes de la Société sont tenus en stricte conformité à la loi et de toute réglementation applicable et toutes les délibérations y sont consignées

1-4 Les feuilles de présence relatives aux assemblées de la Société ont toujours été établies conformément à la loi et sont émargées.

1-5 Tous les documents comptables et, en général, tous les livres, registres et documents sociaux de la Société sont bien tenus et en bon ordre conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

2 Filiales et participations

A ce jour, la Société détient une participation de 40 % au capital de la société **MULTI-EXPERTS PATRIMOINE ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège est sis 6 Avenue de l'Europe – 33170 GRADIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 752 012 179 R.C.S. BORDEAUX.

3 Parts et capital social de la Société

3-1 Les parts cédées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté au profit de tiers. Il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété des actions de la Société.

3-2 La cession des parts de la Société ne contrevient à aucune disposition des statuts de la Société ni à l'un quelconque des contrats ou conventions qui lierait la Société et/ou le Garant.

3-3 Le capital social de la Société est entièrement libéré. Il n'existe pas d'options, promesses ou autres contrats et engagements en vigueur prévoyant l'émission ou l'achat de parts, d'actions, d'obligations ou d'autres titres ou valeurs mobilières de la Société.

3-4 La Société n'a pas émis et/ou autorisé l'émission de parts en sus du nombre de parts constituant à la date des présentes le capital de la Société.

YDL

JUB

8

4 Documents comptables de la Société - Actifs et Passifs

4-1 Les comptes annuels du dernier exercice clos de la Société (ci-après les « Documents comptables ») ont été arrêtés le 30 juin 2017 et approuvés en assemblée générale ordinaire le 1^{er} décembre 2017. Ils ont été communiqués à la BENEFCIAIRE.

La Bénéficiaire reconnaît avoir réalisé toutes les investigations nécessaires relatives à l'audit d'acquisition et aux cut-off, de telle sorte qu'elle a parfaitement connaissance des règles et principes comptables adoptés, des options prises et des évaluations faites, notamment quant à la constitution de provisions.

Les Documents comptables ont ainsi été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, celles-ci sont appliquées de la même façon que les années antérieures, et en conséquence, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

La Société n'avait pas à la date du 30 juin 2017 :

- d'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à ladite date ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale ;

- d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accreditifs ou tout autre engagement.

La Société n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créances incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

4-2 Tous les actifs de la Société figurant dans les Documents comptables sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, correctement évalués (cf § 4.1. ci-dessus) et la valeur pour laquelle lesdits actifs figurent dans les Documents comptables reflète la méthode d'évaluation constamment appliquée par la Société au cours des exercices précédents pour l'évaluation de chacun de ces actifs.

4-3 Sauf ce qui est mentionné dans les Documents comptables, la Société a les pleines et entières propriété et jouissance desdits actifs, libres de toute hypothèque, gage, nantissement, sûreté, privilège ou autre restriction à la faculté de céder ou d'utiliser lesdits actifs.

4-4 La Société n'a pas de dettes, passifs ou obligations qui ne figurent pas dans les Documents comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables. Il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans les Documents comptables.

5 Impôts - Charges sociales

La Société a toujours régulièrement, et dans les délais requis par la réglementation, rempli ses obligations concernant toutes ses déclarations fiscales et sociales. Toutes ces déclarations sont exactes et complètes et ont toujours été établies conformément aux réglementations en vigueur tant en ce qui concerne la détermination de l'assiette des impôts et cotisations sociales que les taux applicables.

A la date des présentes, tous les impôts et les cotisations sociales ou de retraites exigibles à la connaissance du garant ou dus par la Société ont été intégralement payés ou les provisions adéquates ont été constituées.

Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations

JLB

B1

SC

compétentes n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée auprès de la Société, laquelle n'a reçu aucun avis concernant un contrôle ou une vérification à venir ou en cours.

6 Cession ou acquisition d'immobilisations

La Société n'a pas acquis ou pris en crédit-bail ou location financière depuis le 1^{er} juillet 2017 un bien immobilier, équipement ou matériel, outillage ou immobilisation, à l'exception :

- de travaux d'aménagement de bureaux (pôle social de MONTENDRE) pour un montant de 18.034 € H.T. ;
- du rachat, en fin de crédit-bail, d'un photocopieur RICOH/MPC pour un montant de 55,15 € H.T. ;
- de l'acquisition d'un scanner Plustek d'un montant de 688,50 € H.T. et d'ordinateurs portables HP pour un montant total de 2.539,89 € H.T.

7 Biens immobiliers – Baux

La Société n'est pas propriétaire d'immeubles.

Elle est, par ailleurs, titulaire de baux professionnels pour ses établissements de MONTENDRE, BLAYE, GRADIGNAN et SAINT JEAN D'ANGELY.

Les obligations de ces baux ont toujours été exécutées de telle sorte qu'il n'existe aucun obstacle à leur renouvellement.

La Société n'a jamais accordé ou toléré une sous-location ou tous autres droits pouvant restreindre les droits du preneur.

8 Autorisations

Toutes les autorisations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la Société à la date des présentes ont été obtenues et sont pleinement en vigueur.

La Société poursuit son activité strictement en conformité avec les prescriptions de ces autorisations.

9 Contrats

9-1 La Société n'a commis aucun manquement aux obligations qui résultent des contrats qui l'engagent, n'a pas entrepris d'y mettre fin dans des conditions pouvant entraîner la mise à la charge de la société d'indemnité quelconque, n'a pas connaissance d'un manquement de l'autre partie ou n'a pas été informée de la volonté de cette autre partie de mettre fin à l'un quelconque d'entre eux ou de le modifier à des conditions moins favorables pour la Société.

9-2 La cession des parts de la Société au profit de la Bénéficiaire n'est pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société.

9-3 Il n'existe aucun contrat ou accord entre la Société d'une part et le Garant ou toute société dont le Garant serait dirigeant, actionnaire ou associé, d'autre part.

9-4 Il n'existe aucun accord limitant la liberté concurrentielle de la Société.

9-5 La Société n'a pas consenti de prêts, garanties, cautions, subventions à fonds perdus, avances ou abandons de créances à tout tiers ou en faveur de tout tiers quelconque, y compris le Garant, ou de sociétés dont le Garant serait dirigeant, actionnaire ou associé.

SLB

BS

SL

9-6 La Société n'est partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt, de garantie que ceux figurant dans les Documents comptables ou en annexe. L'annexe mentionne également toutes les facilités financières octroyées à la Société par des banques ou autres établissements financiers.

9-7 La Société n'est pas locataire ou preneur en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location financière de biens mobiliers autre qu'aux termes des contrats suivants :

- contrat de location financière souscrit en date du 19 avril 2012 auprès de ORANGE BUSINESS SERVICES, d'une durée de 63 mois à compter du 1^{er} juillet 2012 et portant sur une installation téléphonique E DIATONIS ;

- contrat de location longue durée souscrit auprès de PEUGEOT FINANCE, d'une durée de 36 mois à compter du 29 septembre 2015 et portant sur un véhicule PEUGEOT 308 Business Pack 1,6L BlueHDi ;

- contrat de location longue durée souscrit auprès de PEUGEOT FINANCE, d'une durée de 36 mois à compter du 29 septembre 2015 et portant sur un véhicule PEUGEOT 208 Business Pack 5 ;

- contrat de location longue durée souscrit auprès de PSA FINANCE, d'une durée de 36 mois à compter du 6 octobre 2016 et portant sur un véhicule PEUGEOT 308 Active Business 1,6L BlueHDi ;

- contrat de location longue durée souscrit auprès de PSA FINANCE, d'une durée de 36 mois à compter du 13 juin 2017 et portant sur un véhicule PEUGEOT 308 Active Business 1,6L BlueHDi ;

- contrat de location longue durée souscrit auprès de Mercedes-Benz Financement, d'une durée de 25 mois à compter du 3 juin 2017 et portant sur un véhicule Mercedes Classe A ;

- contrat de location longue durée souscrit auprès de PSA FINANCE, d'une durée de 36 mois à compter du 9 juin 2017 et portant sur un véhicule PEUGEOT 208 Allure Business 1,6L BlueHDi.

9-8 La Société n'est pas partie à un contrat de commission, de licence, de vente couvrant tout brevet, marque, nom commercial, enseigne ou savoir-faire, ou de sous-traitance, à l'exception, d'un contrat de prestations avec la société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, associée de la Société, dont la bénéficiaire déclare avoir pris pleinement connaissance dès avant la signature des présentes.

10 Représentants du personnel

La société a respecté l'ensemble de ses obligations relatives à la désignation des représentants du personnel et au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel.

11 Personnel - Rémunérations

11-1 Le personnel (ci-après « le Personnel ») employé par la Société, que ce soit en contrat à durée indéterminée ou déterminée, à la date des présentes, ne comprend que le Personnel figurant sur les registres légaux de la Société tenus à jour et qui ont été communiqués à la BENEFCIAIRE.

11-2 Les contrats du travail du personnel ne contiennent pas de clauses autres que celles permises par la loi, les conventions collectives, accords d'entreprise et usages applicables à la Société.

11-3 Les règlements intérieurs, les plans et autres régimes de participation, des primes, de retraite dont bénéficie le personnel ont été communiqués à la BENEFCIAIRE.

11-4 Toutes les rémunérations et avantages dus au personnel ont été intégralement payés ou octroyés ou provisionnés.

12 Assurances

Les polices d'assurances de la Société sont les suivantes :

SLB

BL

SL

- assurance responsabilité civile professionnelle expert comptable souscrite auprès de la Compagnie MMA IARD, police N° 118269730 8727825 ;
- assurance responsabilité civile professionnelle expert comptable client dénommé souscrite auprès de la Compagnie MMA IARD, police N° 7892213 ;
- assurance responsabilité civile professionnelle expert comptable client dénommé souscrite auprès de la Compagnie MMA IARD, police N° 8233635 ;
- assurance responsabilité civile professionnelle expert comptable client dénommé souscrite auprès de la Compagnie MMA IARD, police N° 6207614 ;
- assurance Multigarantie Professions Libérales, Bureaux et assimilés (3 Rue des Boucheries – 17130 MONTENDRE) souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers Assurances, police N° 1289889 ;
- assurance Multirisque Professionnelle souscrite auprès de la Compagnie MMA, police N° 128191938 ;
- assurance Multigarantie Professions Libérales, Bureaux et assimilés (2 Rue Jélu – 17400 SAINT JEAN D'ANGELY) souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers Assurances, police N° 1501070 ;
- assurance Multirisque Professionnelle souscrite auprès de la Compagnie MMA, police N° 100788830 ;
- assurance véhicule Ford Fiesta BT-332-SF souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers Assurances, police N° 1904930 ;
- assurance véhicule Ford Fiesta EL-195-ZJ souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers Assurances, police N° 1912578 ;
- assurance MISSION FLEET souscrite auprès de la Compagnie MMA, police N° 119486375 ;
- assurance véhicule VOLVO S60 CQ-435-DM souscrite auprès de la Compagnie MAAF ;
- assurance véhicule PEUGEOT 208 EN-134-AB, souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers, police N° 204733785 ;
- assurance véhicules PEUGEOT 308 DV-771-JP, PEUGEOT 308 EF-515-SC et PEUGEOT 208 DV-780-WZ, souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers ;
- assurance véhicule MERCEDES CLASSE A EN-766-AG, souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers, police N° 204749406 ;
- assurance véhicule PEUGEOT 308 EM-385-ZP, souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle de Poitiers, police N° 204733794.

Aucune notification de résiliation, de litige ou d'augmentation de prime (autres que les révisions normales) n'a été faite ou n'est prévisible au titre de l'une quelconque de ces polices.

Toutes les clauses de ces polices sont respectées par la Société.

Ces polices d'assurances sont suffisantes eu égard à la nature des actifs et à l'activité habituelle de la Société.

13 Absence de Dons ou Avantages assimilables

A la connaissance du Garant, la Société, ni aucun de ses associés, dirigeants, salariés ou mandataires, n'ont donné ni approuvé de dons ou d'avantages assimilables à des dons non

JLB
BZ
8

fiscalement déductibles à aucun client, fournisseur, fonctionnaire employé par l'Etat ou les collectivités locales, ou à un tiers lié à l'une des ces personnes dans le cadre d'un contrat ou de toute opération menée par la Société.

14 Responsabilité pénale de la Société

Le Garant déclare :

- qu'aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par ses dirigeants sociaux ;
- qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des dirigeants de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie ;
- qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société ;
- que le casier judiciaire de la Société est totalement vierge.

15 Litiges

La Société ne se trouve pas impliquée dans un quelconque litige ou action judiciaire ou enquête administrative ou dans toute procédure administrative ou judiciaire concernant la société ou l'un quelconque de ses biens et à la connaissance du Garant, aucune action, enquête ou procédure similaire ne risque d'être engagée.

16 Absence de changements négatifs - Conduite habituelle des affaires

Depuis le 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à la date des présentes :

16-1 La Société n'a subi aucun changement défavorable dans sa situation financière, ni dans son actif ou dans son passif. L'activité de la Société n'a pas été modifiée.

Le Garant n'a pas connaissance d'événements ou de faits qui affectent à la date des présentes de manière significative et défavorable l'activité, les biens, les actifs, affaires ou situation de la Société.

16-2 Hormis ce qui est mentionné dans la présente convention, la Société a été gérée « raisonnablement » et dans le cours normal des affaires, et :

- ne s'est vue affecter d'aucune obligation, dette ou passif, à l'exception des dettes à court terme ou obligations ou passifs contractés dans le cours normal des affaires ;
- n'a pas hypothéqué, gagé ou grevé d'un privilège, d'une charge ou d'une sûreté l'un quelconque de ses principaux actifs ;
- n'a vendu, cédé, aliéné, donné en location ou acquis aucun bien corporel ou incorporel, exception faite des achats de fournitures et matériels de bureau, d'équipements dans le cours normal des affaires ;
- n'a consenti aucune remise de dette ou abandon de créance et n'a renoncé à aucun contrat substantiel au titre de l'activité ;
- n'a pas donné de caution ou de garantie au profit de tiers ;
- n'a accordé aucune augmentation exceptionnelle, individuelle, générale du montant du salaire, de la rémunération et autres avantages de ses employés et dirigeants, qu'elle qu'en soit la forme, sauf ce qui est prévu par la loi ou la convention collective ou autres réglementations ou usages généraux applicables à la Société ;
- n'a pas subi de dommages ou pertes de ses actifs, couverts ou non par une police d'assurances ;
- n'a acquis ou ne s'est engagée à acquérir aucun immeuble, terrain ou droit immobilier ;
- n'a conclu ou réalisé aucune opération en dehors du cours normal des affaires.

17 Contrôle des déclarations

Le Garant déclare avoir remis à la Bénéficiaire l'ensemble des documents relatifs aux déclarations ci-dessus. Il s'engage à permettre à la Bénéficiaire d'exercer, par lui-même ou par tout mandataire qu'il désignera, tous les contrôles et vérifications qui lui paraîtraient nécessaires, notamment sur tous autres documents relatifs auxdites déclarations.

JLB

BL

SC

Aucune des déclarations et attestations contenues dans le présent contrat ne peut avoir pour effet de limiter de quelque façon que ce soit les garanties consenties par le Garant si elles sont susceptibles d'avoir des conséquences économiques négatives pour la société. En effet, les informations données n'ont pour vocation que d'éclairer la Bénéficiaire sur la situation de la société, sans exonérer le Garant des obligations souscrites par eux au titre de leurs engagements de garantie et sans en réduire la portée.

JUB

BL

SC

II – GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF – INDEMNISATION – FRANCHISE ET PLAFONNEMENT

18 Indemnité due

18-1 Le Garant garantit l'exactitude et le caractère complet de toutes les déclarations ci-dessus, et s'oblige, en conséquence, à indemniser intégralement la Bénéficiaire de toute perte, dommage ou préjudice que celle-ci et/ou la Société pourraient subir en raison de l'inexactitude de l'une quelconque de ces déclarations ou de l'omission d'informations significatives concernant la Société.

18-2 Le Garant garantit en outre la Bénéficiaire, dans la limite de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €), contre tout passif ou engagement hors bilan non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif, toute dette, toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la Société et notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date des présentes, et s'engage, en conséquence à rembourser à la Bénéficiaire les sommes dues au titre de la présente garantie, dans la limite de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €).

Il est expressément précisé que :

- cette garantie sera partagée solidairement avec Monsieur Jean-Luc BERBION, intervenant aux présentes, cogérant de la Société depuis le 14 mars 2016, à hauteur de la somme de SOIXANTE DIX MILLE euros (70.000 €) maximum (franchise à déduire de cette somme telle que prévue au § 18-8 ci-dessous) et ce pour tout passif trouvant son origine postérieurement à son entrée en fonction. En conséquence, le Garant s'engage pour une somme maximum de CENT TRENTE MILLE euros (130.000 €) ;

- la **Société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** (alors dénommée CABINET LALANDE ET ASSOCIES) ayant, en date du 14 mars 2016, fusionné avec la SOCIETE D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE et ce par voie d'absorption de cette dernière, tout passif lié à l'activité de la SOCIETE D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE et ayant une origine antérieure à la fusion sera garanti par Monsieur Jean-Luc BERBION seul dans la limite de DEUX CENT MILLE euros (200.000 €), franchise comprise, tandis que tout passif lié à l'activité de la Société CABINET LALANDE ET ASSOCIES et ayant une origine antérieure à la fusion sera garanti par le Garant seul dans la limite de DEUX CENT MILLE euros.

18-3 La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge, perte ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus est celle figurant dans les Documents comptables de la Société arrêtés au 30 juin 2017.

18-4 De convention expresse entre les parties, le montant d'une perte (ci-après « la Perte ») qui peut être réclamée par la Bénéficiaire au titre des présentes s'entend :

- (a) Du montant de tout dommage, perte, intérêt et/ou pénalité subi par la Société ou la Bénéficiaire en relation avec toute inexactitude, erreur ou omission dans les déclarations et garanties figurant aux paragraphes 1 à 17 des présentes ou de tout dommage, perte, intérêt, et/ou pénalité subi par la Société ou la Bénéficiaire ayant pour origine un fait ou un événement antérieur à la date des Documents comptables servant de valeur de référence ;
- (b) Du montant de tout supplément de passif et/ou de toute diminution d'actif par rapport aux valeurs figurant dans les Documents comptables servant de valeur de référence, ou de toute perte non reflétée dans les Documents comptables servant de valeur de référence ;
- (c) De l'intégralité de tout redressement ou rappel d'Impôt subi par la Société, (i) au titre de tout exercice non prescrit à la date de signature des présentes, ou (ii) au titre des déclarations ou de l'insuffisance des déclarations que la Société a été tenue de déposer jusqu'à la date de signature des présentes.

JLB

BL

se

S'agissant des redressements de TVA, ceux-ci ne seront retenus que pour le montant des amendes et/ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers qui l'acceptent. A défaut, la garantie s'étendra à la TVA redressée qui reste définitivement à la charge de la Société pour son montant principal.

Le montant de cette Perte sera réduit de toute indemnisation effectivement reçue par la Bénéficiaire ou la Société, à la suite de cette Perte ou en rapport avec celle-ci, au titre d'une police d'assurance.

Toute Perte inclura, en ce qui concerne une réclamation, tous les coûts, intérêts, frais, pénalités et honoraires professionnels et de conseils engagés à cet égard.

18-5 L'obligation du Garant de payer les sommes dues au titre de la présente garantie, dans les conditions précisées ci-dessus, s'entend sous déduction des suppléments d'actif circulant et/ou diminutions de passif exigibles qui auraient pu se révéler pendant la même période que celle couverte par la présente garantie et dont le Garant pourra justifier.

18-6 Les sommes dues au titre de la présente garantie seront également réduites, le cas échéant :
- des éventuels provisions et passifs figurant dans les Comptes et devenus depuis sans objet ou dont la Société a obtenu décharge ou qui étaient supérieurs aux décaissements effectifs de la Société,
- des encaissements effectifs de créances acquises par la Société antérieurement à la date des Comptes et qui n'étaient pas comptabilisées dans les Comptes ou qui étaient comptabilisées dans les Comptes pour un montant inférieur à cet encaissement et dans ce dernier cas, à hauteur du surplus d'encaissement.

18-7 Lors de chaque réclamation, la Bénéficiaire devra accompagner le montant de sa réclamation des documents permettant de démontrer le principe comme le quantum de la réclamation ; elle devra également inclure dans celle-ci le montant de toutes réductions, telles que ci-dessus visée apparaissant dans les comptes.

18-8 La présente garantie ne pourra être mise en jeu par la Bénéficiaire que sous réserve d'une **franchise globale de TRENTE MILLE euros (30.000 €)**. En conséquence, le Garant ne sera tenu d'indemniser la Bénéficiaire que si l'ensemble des sommes dues à cette dernière en vertu de la présente garantie dépasse globalement ce montant et pour le montant qui dépassera ce chiffre.

19 Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de la date des présentes pour expirer le 10 décembre 2019 en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois (3) mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales et sociales.

20 Mise en œuvre de la garantie

Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie sera porté à la connaissance du Garant par la Bénéficiaire au plus tard dans les QUINZE (15) jours suivant celui où elle en aura elle-même pris connaissance (une « **Notification de Réclamation** »). En outre, la Bénéficiaire informera le Garant dans le délai de QUINZE (15) jours suivant leur réception, de tout avis de vérification fiscale, douanière et sociale de la Société, dont celui-ci n'aurait pas déjà connaissance.

Si le Garant n'a pas notifié à la Bénéficiaire dans les QUINZE (15) jours de la réception de la Notification de Réclamation sa position ou ses objections et les motifs y afférents, la Réclamation sera réputée être acceptée, et le Garant devra indemniser la Bénéficiaire de la Perte telle qu'évaluée dans la Réclamation ou ultérieurement évaluée. Le Garant devra également indiquer dans ce délai s'il souhaite participer à la défense des intérêts de la Société dans le cadre de cette Réclamation ou laisser la Société assurer seule sa défense.

SLB

B2

8

En cas de réponse du Garant dans le délai de QUINZE (15) jours ci-dessus informant la Bénéficiaire qu'il souhaite contester la Réclamation, la Bénéficiaire permettra au Garant de procéder à des vérifications, à ses frais, concernant l'événement ou la circonstance alléguée ayant donné lieu à une Réclamation ou sur le fait de savoir si un montant est dû au titre de cette Réclamation. À cette fin, la Bénéficiaire donnera les informations raisonnables et apportera son assistance au Garant, ce dernier pourra avoir accès aux documents sociaux pour faire vérifier la sincérité ou la légitimité de la Réclamation. Il aura la faculté de se faire assister par tout conseil de son choix, afin de participer, à ses frais, à la défense de la Société.

En cas de vérification fiscale, douanière ou sociale, les stipulations suivantes seront suivies si le Garant a répondu à la Réclamation dans le délai précité de 15 jours :

- Le Garant, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer, à ses frais, aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de la Société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes. A cet effet, la Bénéficiaire le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure.

Le Garant pourra contester, à ses frais et risques, tout ou partie des redressements relatifs à la période couverte par la garantie et exercer toute action tant en défense qu'en demande, utiles et nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts et des intérêts de la Société ;

- La Bénéficiaire s'oblige à donner au Garant ou faire donner tout mandat qui l'habilitera à cet effet et s'interdit de transiger ou de faire transiger la Société avec l'administration sans l'accord formel du Garant (dont la réponse devra intervenir dans les DIX [10] jours de la sollicitation d'un tel accord par la Bénéficiaire, à défaut de quoi le Garant sera considéré comme acceptant ladite transaction), sauf si l'absence d'accord du Garant est contraire à l'intérêt de la Société ;

- En contrepartie des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, le Garant s'oblige à constituer toutes garanties qui pourraient être exigées par l'administration en cas de sursis de paiement des impositions contestées. A défaut, le Garant sera déchu de son droit de diriger le contentieux ; en conséquence, la Société sera habilitée à transiger avec l'administration. Le Garant s'oblige en outre à supporter solidairement tous les frais et tous les honoraires des conseils occasionnés par les vérifications et contentieux consécutifs.

En cas de procédure contentieuse, de nature autre que fiscale, douanière ou sociale, engagée par la Société ou contre elle, le Garant, assisté ou non du conseil de son choix, et s'il a répondu dans les délais à la Réclamation précitée, pourra participer, à ses frais, aux négociations, à l'élaboration des moyens de défense de la Société, comme des réponses aux prétentions de son ou de ses adversaires et aux audiences qui s'en suivront.

A cet effet, la Bénéficiaire le tiendra informé de l'évolution de la procédure ou des négociations.

La Bénéficiaire ou le Garant s'efforceront d'arrêter, d'un commun accord et de bonne foi, les moyens de défense à utiliser par la Société et d'adopter une décision commune pour poursuivre ou non le contentieux ou conclure ou non une transaction.

En cas de contestation entre eux, l'avis de la Bénéficiaire prévaudra, sauf si sa position est contraire à l'intérêt de la Société.

Le non-respect du délai de Notification de Réclamation par la Bénéficiaire et des autres engagements pris par la Bénéficiaire dans le cadre des stipulations qui précèdent pourra seulement entraîner une diminution de l'indemnité éventuellement due par le Garant au titre de la Perte à hauteur du préjudice certain et direct subi par le Garant du fait de ce non-respect ou de ces manquements, et ne pourra en aucun cas entraîner la caducité des présentes garanties.

21 L'indemnisation due par le Garant en vertu de la présente garantie devra être payée dans un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter :

- de l'acceptation de la Réclamation par le Garant ;

JLB

BL

Se

- d'un accord mutuel entre le Garant et la Bénéficiaire sur l'existence, le montant et le bien-fondé d'une réclamation ;

- du rendu d'une décision exécutoire condamnant la Société au paiement d'une somme, à quelque titre que ce soit, à hauteur du montant retenu par ladite décision ou l'émission d'un titre de créance rendant celle-ci exigible, à moins que la décision ou les règles de procédure applicables ne prévoient un délai plus court ;

- du rendu d'une décision passée en force de chose jugée ou immédiatement exécutoire condamnant le Garant poursuivi par la Bénéficiaire au paiement d'une réclamation, à hauteur du montant retenu par ladite décision à moins que la décision ou les règles de procédure applicables ne prévoient un délai plus court ;

- sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, la réalisation définitive d'une transaction réglant définitivement la réclamation d'un tiers à moins que la transaction ne prévoise un délai plus court de paiement.

22 Successeurs et ayants-droit

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

23 Transmission de la garantie

La présente garantie est souscrite au seul bénéfice de la bénéficiaire et ne bénéficiera pas à tous acquéreurs successifs des parts de la Société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, de telle sorte que les effets de la présente convention ne pourront, pendant sa durée définie ci-avant, être invoqués que par la bénéficiaire.

24 Nullité partielle

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

25 Notifications - Election de domicile

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par écrit, et :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par télécopie, télégramme, télex ou E-mail, à condition d'être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée soit à la date à laquelle elle aura été postée dans le premier cas, soit à la date de la télécopie, du télégramme, du télex ou de l'e-mail dans le second cas.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires et adresses suivantes :

- pour le Garant : Domaine de Bessac, VALLET – 17130 MONTENDRE ;
- pour la Bénéficiaire : 6 Avenue de l'Europe – 33170 GRADIGNAN.

JLB
SC

B2

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

26 Droit applicable - Litiges

26-1 La présente garantie est soumise au droit français.

26-2 Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, sous réserve du respect des règles ordinales éventuellement applicables.

Fait à MONTENDRE (17),

Le 11 décembre 2017,

En 6 exemplaires

L et A / ve
[Signature]

lu et approuvé

~~[Signature]~~ lu et approuvé
[Signature]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINTES 1

Le 20/12/2017 Dossier 2017 26310, référence 2017 A 00688

Enregistrement : 32004 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-deux mille quatre Euros

Montant reçu : Trente-deux mille quatre Euros

L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]

Martine BESSON
Agent des Finances Publiques

B2

sc

Déposé le
N° RCS
N° de dépôt

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIÉTÉ S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**

- & -

ENTRE : Monsieur Arnault CHAUVIÈRE,
Cédant.

ET : Madame Karine GARNIER MASSÉ,
Cessionnaire.

- & -

Cabinet Juridique Lalande et Associés

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE
Fax : 05 46 70 33 47

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Arnault CHAUVIERE,

Né le 2 octobre 1970 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine),
De nationalité française,
Demeurant 35 Avenue Charles de Gaulle – 17500 JONZAC,
Epoux de Madame Yasmine BEFFARAL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 octobre 2010 à la Mairie de MONTENDRE (Charente-Maritime) ;

Ci-après dénommée "le cédant",

D'une part ;

- Madame Karine Christelle GARNIER épouse MASSÉ,

Née le 27 octobre 1972 à BARBEZIEUX (Charente),
De nationalité française,
Demeurant 203 Rue Henri Fichon - 16100 COGNAC,
Epouse de Monsieur Patrick MASSÉ avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre BATIGNY, Notaire à ARS EN RÉ (Charente-Maritime), le 21 avril 2001, préalablement à leur union célébrée le 16 juin 2001 à la Mairie d'ARS EN RÉ (Charente-Maritime) ;

Ci-après dénommée "la cessionnaire",

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 4 août 1997 à MONTENDRE (Charente-Maritime), enregistrés à JONZAC le 6 août 1997, Folio 22, n°206/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS SAINTES pour une durée de 99 ans expirant le 26 août 2096.

La **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

. Monsieur Bernard LALANDE,

à concurrence de 8.806 parts sociales,
numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus
et de 17.271 à 17.280 inclus, soit

8.806 parts

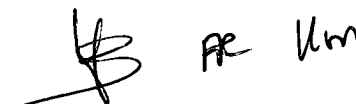
. Monsieur Arnault CHAUVIERE,

à concurrence de 2 parts sociales,
portant les numéros 8.328 et 8.329, soit

2 parts

. Madame Maud BELAUD,

à concurrence de 2 parts sociales,



portant les numéros 8.330 et 8.331, soit

2 parts

. **Monsieur Bruno ATTANA,**
à concurrence de 2 parts sociales,
portant les numéros 8.332 et 8.333, soit

2 parts

. **Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC,**
à concurrence de 8.468 parts sociales,
numérotées de 1 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit

8.468 parts

. **Monsieur Jean-Luc BERBION,**
à concurrence de 4.500 parts sociales,
numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit

4.500 parts

**Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social**

21.780 parts

Ses gérants actuels sont Messieurs Jean-Luc BERBION et Bernard LALANDE.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, **Monsieur Arnault CHAUVIÈRE**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Madame Karine GARNIER MASSÉ**, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale de 57 euros, portant le numéro 8.328, lui appartenant de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Madame Karine GARNIER MASSÉ devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

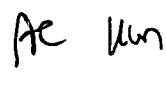
ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement à la cessionnaire qui le reconnaît :

- la copie des statuts de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, certifiée conforme par la gérance de la Société ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite société.

ARTICLE 4 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Yasmine BEFFARAL épouse CHAUVIÈRE, conjoint du cédant, qui,

en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser **Monsieur Arnault CHAUVIÈRE** à percevoir le prix ci-après stipulé.

ARTICLE 5 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQUANTE SEPT euros (57 €)**, que **Madame Karine GARNIER MASSÉ** a payé à l'instant même à **Monsieur Arnault CHAUVIÈRE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, la cessionnaire a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 7- DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

1. Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, cédant, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. Le cédant et la cessionnaire déclarent en outre, chacun(e) en ce qui le/la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour l'avoir acquise de Monsieur Bernard LALANDE suivant acte sous signature privée en date à MONTENDRE (Charente-Maritime) du 28 septembre 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINTES (Charente-Maritime) le 4 octobre 2011, Bordereau n°2011/998, Case n°4.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante s'élève à 57 euros.

Par suite, le montant des droits exigibles est de 25 euros.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MONTENDRE (Charente-Maritime),

Le 11 décembre 2017

En 6 originaux

La cessionnaire

Lu et approuvé
Ben pour cession
d'une part sociale

Lu et approuvé
Ben pour cession
d'une part sociale

Lu et approuvé
Ben pour cession
d'une part sociale

Lu et approuvé
Ben pour cession
d'une part sociale

Lu et approuvé
Ben pour cession
d'une part sociale

Lu et approuvé
Ben pour cession
d'une part sociale

Le cédant

Remarque à : SERVICE DE L'A PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGOULEME 1

Le 29/12 2017 Dossier 2017 34482, référence 2017 A 03233
Droits d'enregistrement : 25 € Publiques : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Vingt-cinq Euros



Déposé le 15/03/18
N° RCS
N° de dépôt 1845

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIÉTÉ S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**

- & -

**ENTRE : La Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL
D'AUVIGNAC,
Cédante.**

**ET : Monsieur Philippe ROUET, Monsieur Romain ROUET et
Madame Cécile JARRAUD,
Cessionnaires.**

- & -

Cabinet Juridique Lalande et Associés

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE
Fax : 05 46 70 33 47

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC**,
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros,
Dont le siège est sis 15 Rue Banc Léger – 87000 LIMOGES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 534 068 499 R.C.S. LIMOGES,
Représentée par Monsieur Philippe ROUET, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée "la cédante",

D'une part ;

ET :

- **Monsieur Romain, Jean, Henry ROUET**,
Né le 30 octobre 1980 à SAINTES (Charente-Maritime),
De nationalité française,
Demeurant 15 Rue Banc Léger – 87000 LIMOGES,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ;
- **Monsieur Philippe, Joseph, Henry ROUET**,
Né le 19 janvier 1951 à ORLEANS (Loiret),
De nationalité française,
Demeurant 15 Rue Banc Léger – 87000 LIMOGES,
Epoux de Madame Marie-Thérèse DUGACHARD avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à
BORDEAUX (Gironde), le 26 décembre 1976, préalablement à leur union célébrée le 29 décembre
1976 à la Mairie de TALENCE (Gironde) ;
- **Madame Cécile JARRAUD**,
Née le 20 décembre 1974 à LIMOGES (Haute-Vienne),
De nationalité française,
Demeurant 12 Rue de Tocqueville – 87000 LIMOGES,
Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité ;

Ci-après dénommés "les cessionnaires",

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 4 août 1997 à MONTENDRE (Charente-Maritime), enregistrés à JONZAC le 6 août 1997, Folio 22, n°206/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS SAINTES pour une durée de 99 ans expirant le 26 août 2096.

La **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

R 1
CT 4

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

. Monsieur Bernard LALANDE, à concurrence de 8.806 parts sociales, numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus et de 17.271 à 17.280 inclus, soit	8.806 parts
. Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.328 et 8.329, soit	2 parts
. Madame Maud BELAUD, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.330 et 8.331, soit	2 parts
. Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.332 et 8.333, soit	2 parts
. Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.468 parts sociales, numérotées de 1 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.468 parts
. Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.500 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit	<u>4.500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	21.780 parts

Ses gérants actuels sont Messieurs Jean-Luc BERBION et Bernard LALANDE.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, la **Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de **trois (3) part sociale** de 57 euros, numérotées de 1 à 3 inclus, lui appartenant de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, savoir :

- à **Monsieur Philippe ROUET**, une part portant le numéro 1,
- à **Monsieur Romain ROUET**, une part portant le numéro 2,
- à **Madame Cécile JARRAUD**, une part portant le numéro 3.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires deviennent propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

R²
C54

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent :

- la copie des statuts de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, certifiée conforme par la gérance de la Société ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite société.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT SOIXANTE ET ONZE euros (171 €)**, soit cinquante sept euros (57 €) par part sociale, que les cessionnaires ont payé à l'instant même à la **Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC**, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance, à savoir :

- à **Monsieur Philippe ROUET**, à concurrence de la somme de **CINQUANTE SEPT euros (57 €)**,
Dont quittance,
- à **Monsieur Romain ROUET**, à concurrence de la somme de **CINQUANTE SEPT euros (57 €)**,
Dont quittance,
- à **Madame Cécile JARRAUD**, à concurrence de la somme de **CINQUANTE SEPT euros (57 €)**,
Dont quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DES CESSIONNAIRES

1. La Société SARL F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, cédante, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. La cédante et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

R 3
CT 4

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent à la cédante et son conjoint pour les avoir acquises de Monsieur Joël FARBOS suivant acte sous signature privée en date à MONTENDRE (Charente-Maritime) du 12 août 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINTES (Charente-Maritime) le 9 septembre 2011, Bordereau n°2011/913, Case n°2.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante s'élève à 171 euros.

Par suite, le montant des droits exigibles est de 25 euros.

ARTICLE 9 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ARTICLE 12 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

R 4
CJφ

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MONTENDRE (Charente-Maritime),

Le 11 décembre 2017

En 8 originaux

La cédante

lu et approuvé
bon pour ce mbr
de 3 (trois) parts sociales



Les cessionnaires



lu et approuvé. Bon pour acquisition
d'une (1) part sociale

" Lu et approuvé. Bon pour
acquisition d'une (1) part
sociale "



Lu et approuvé, bon pour acquisition
de une (1) part sociale



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LIMOGES 1

Le 22/12/2017 Dossier 2017 53724, référence 2017 A 03686

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Pascal MICHEL

Agent
des Finances publiques

Déposé le 15/03/18
N° RCS
N° de dépôt 1845

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIÉTÉ S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**

- & -

ENTRE : Madame Maud BELAUD,
Cédante.

ET : Madame Sandra CONSCIENCE,
Cessionnaire.

- & -

Cabinet Juridique Lalande et Associés

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE
Fax : 05 46 70 33 47

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Maud Elisabeth BELAUL,**
Née le 7 janvier 1982 à SAINTES (Charente-Maritime),
De nationalité française,
Demeurant 69 Rue Marsan - 33000 BORDEAUX,
Lié par un pacte civil de solidarité à Monsieur Pierre BORNEMAN, selon acte reçu le 13 décembre 2014 par Maître Jacques HULEUX, Notaire à MIRAMBEAU (Charente-Maritime) ;

Ci-après dénommée "la cédante",
D'une part ;

- **Madame Sandra PIRES épouse CONSCIENCE,**
Née le 4 octobre 1982 à BORDEAUX (Gironde),
De nationalité française,
Demeurant 42 Avenue Mozart - 33600 PESSAC,
Epouse de Monsieur Benjamin CONSCIENCE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 mai 2010 à la Mairie de BORDEAUX (Gironde) ;

Ci-après dénommée "la cessionnaire",
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Aux termes de statuts en date du 4 août 1997 à MONTENDRE (Charente-Maritime), enregistrés à JONZAC le 6 août 1997, Folio 22, n°206/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS SAINTES pour une durée de 99 ans expirant le 26 août 2096.

La **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| . Monsieur Bernard LALANDE,
à concurrence de 8.806 parts sociales,
numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus
et de 17.271 à 17.280 inclus, soit | 8.806 parts |
| . Monsieur Arnault CHAUVIÈRE,
à concurrence de 2 parts sociales,
portant les numéros 8.328 et 8.329, soit | 2 parts |
| . Madame Maud BELAUD,
à concurrence de 2 parts sociales,
portant les numéros 8.330 et 8.331, soit | 2 parts |

86

773

SC

. Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.332 et 8.333, soit	2 parts
. Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.468 parts sociales, numérotées de 1 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.468 parts
. Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.500 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit	<u>4.500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	21.780 parts

Ses gérants actuels sont Messieurs Jean-Luc BERBION et Bernard LALANDE.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, **Madame Maud BELAUD**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Madame Sandra CONSCIENCE**, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'**une (1) part sociale** de 57 euros, portant le numéro 8.330, lui appartenant de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Madame Sandra CONSCIENCE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

La cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

La cédante a remis présentement à la cessionnaire qui le reconnaît :

- la copie des statuts de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, certifiée conforme par la gérance de la Société ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite société.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQUANTE SEPT euros (57 €)**, que **Madame Sandra CONSCIENCE** a payé à l'instant même à **Madame Maud BELAUD**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.





ARTICLE 5- INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CESSIONNAIRE

Aux présentes intervient Monsieur Benjamin CONSCIENCE, conjoint de la cessionnaire, qui :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'il renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la part acquise.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, la cessionnaire a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 7- DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

1. Madame Maud BELAUD, cédante, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la **société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. La cédante et la cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'elles ont la qualité de résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La part présentement cédée appartient en propre à la cédante pour l'avoir acquise de Monsieur Bernard LALANDE suivant acte sous signature privée en date à MONTENDRE (17) du 28 septembre 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINTES (17) le 4 octobre 2011, Bordereau n°2011/998, Case n°4.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante s'élève à 57 euros.

Par suite, le montant des droits exigibles est de 25 euros.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

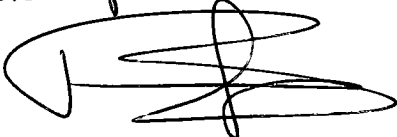
Fait à MONTENDRE (17),

Le 11 décembre 2017

En 6 originaux

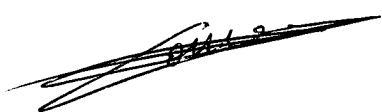
La cédante

lu et approuvé
Bon pour cession
d'une part sociale



La cessionnaire

"lu et approuvé. Bon pour acquisition
d'une (1) part sociale."



acceptation
"Lu et approuvé. Bon pour acquisition
d'une (1) part sociale"

30/12/2017

Déposé le 15.03.18
N° RCS
N° de dépôt 1845

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.241.460 euros
Siège Social : 3 Rue des Boucheries
17130 MONTENDRE
413 506 478 R.C.S. SAINTES

- & -

**STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2017 ET AUX ACTES DE CESSION
DE PARTS SOCIALES DU 11 DECEMBRE 2017**

- & -

Cabinet Juridique Lalande et Associés

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE
Fax : 05 46 70 33 47

Je soussigné :

BERBION Jean-Luc,
Né le 10 juillet 1961 à BORDEAUX (33),
De nationalité française,
Demeurant 142 Avenue Georges Clémenceau – 33110 LE BOUSCAT,

GERANT DE LA SOCIETE S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES,
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
Au capital de 1.241.460 euros,
Dont le siège social est à MONTENDRE (17130), 3 Rue des Boucheries,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS
SAINTES.

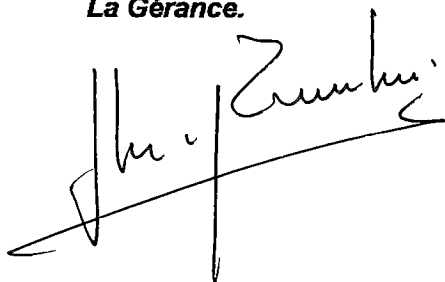
Certifie :

Que les statuts de la **SOCIETE S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** ont été modifiés
conformément aux **délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er}**
décembre 2017 et aux actes de cession de parts sociales du 11 décembre 2017.

Fait à MONTENDRE,

Le 11 décembre 2017.

La Gérance.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Berbion', with a long horizontal stroke extending to the right.

Enregistré à JONZAC le 6 Août 1990

F° 22 n° 206 / 1

Reçu Cinquante francs

STATUTS

ALAN HENRI
Receveur Principal

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LALANDE Bernard, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Marié avec Madame AMBLARD Marie-Claude, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime) le 28 décembre 1974,

- Monsieur FARBOS Joël, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (Lot-et-Garonne), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE, Célibataire,

- Madame AMBLARD Marie-Claude, épouse LALANDE, Secrétaire de Direction, née le 4 avril 1954 à SAINTES (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Mariée avec Monsieur LALANDE Bernard, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime), le 28 décembre 1974,

- Monsieur RIVAT Yannick, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 24 septembre 1957 à ST MIHIEL (Meuse), demeurant 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT, Marié avec Madame BOUTIN Véronique, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE BLANC (Indre), le 24 juillet 1982,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

RL HCL

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 40.000 Francs, soit 6.098 Euros, en numéraire ainsi que des apports en nature (droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Bernard LALANDE, sis 3 Rue des Boucheries – 17130 MONTENDRE) pour un montant de 4.280.000 Francs, soit 652.482 Euros ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 326.380 Euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'un projet de fusion en date du 31 décembre 2015, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2016, la société SOCIETE D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 548.461 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 256.500 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 291.961 euros.

Article 7 — Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (1.241.460 €), divisé en VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS (21.780) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 21.780, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

. A la Société HSC, à concurrence de 8.806 parts sociales, numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus et de 17.271 à 17.280 inclus, soit	8.806 parts
. A Madame Karine GARNIER MASSÉ, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.328, soit	1 part
. A Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.329, soit	1 part
. A Madame Sandra CONSCIENCE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.330, soit	1 part
. A Madame Maud BELAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.331, soit	1 part
. A Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.332 et 8.333, soit	2 parts
. A Monsieur Philippe ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1, soit	1 part
. A Monsieur Romain ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 2, soit	1 part
. A Madame Cécile JARRAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 3, soit	1 part
. A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.465 parts sociales, numérotées de 4 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.465 parts
. A Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.500 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit	<u>4.500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	21.780 parts

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante, par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1996 et 10 des statuts.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

BL 

THE SECRETARY OF DEFENSE
WASHINGTON, D.C.

1. The Department of Defense
is pleased to announce that
it has received a grant from
the National Science Foundation
for the study of the effects
of the Vietnam War on the
military service of women.

2. The grant will be used to
conduct a study of the effects
of the Vietnam War on the
military service of women.
The study will be conducted
by a team of researchers
from the Department of Defense
and the National Science Foundation.

3. The study will be conducted
over a period of two years.

4. The study will be conducted
by a team of researchers
from the Department of Defense
and the National Science Foundation.

5. The study will be conducted
over a period of two years.

6. The study will be conducted
by a team of researchers
from the Department of Defense
and the National Science Foundation.

7. The study will be conducted
over a period of two years.

8. The study will be conducted
by a team of researchers
from the Department of Defense
and the National Science Foundation.

9. The study will be conducted
over a period of two years.

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de

RL-14

conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propiétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux Comptes.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité Limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque

BL R

professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elle entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Handwritten signature and initials:
R2 OR
412 x.c.c.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution

412
157 - 1141

des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - Nomination des gérants

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à MONTENDRE (17) demeurant lieudit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
- Monsieur FARBOS Joël, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (47), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE.

Monsieur Joël FARBOS ne dispose pas de la signature sociale qui est uniquement dévolue à Monsieur Bernard LALANDE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et spécialement à Monsieur LALANDE Bernard à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTENDRE
Le 4 août 1997

En SIX exemplaires originaux.
(dont un pour être déposé au siège social,
et les autres pour l'exécution des formalités requises).

L et B
Par la députation des fondateurs de gérants

L et B
Chaut
Lu et approuvé
A. Durier

ETAT DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIE	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMERAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclouse" - 17130 CHARDES	4.280.000 FRS		4.280.000 FRS
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		37.500 FRS	37.500 FRS
LALANDE Marie-Claude "L'Enclouse" - 17130 CHARDES		2.250 FRS	2.250 FRS
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		250 FRS	250 FRS

TOTAL APPORT EN NATURE

4.280.000 FRS

TOTAL APPORT EN NUMERAIRE

40.000 FRS

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

4.320.000 FRS

BL. ncl

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

par Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la B.N.P., Agence de MONTENDRE (17), N°100018/17, pour dépôt des fonds formant le capital social et correspondant aux montant des souscriptions en numéraire.

- Signature le 25 juin 1997, d'un bail professionnel avec la S.C.I. L'ENCLOUSE, portant sur une partie de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- au 3, rue des Boucheries

* au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,

* à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,

- au 5, rue des Boucheries

* à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.

- disposition particulière

Par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, ledit acte prévoyant un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment.

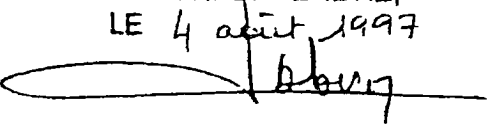
Ce bail a été consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRF) T.V.A. en sus.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, rappelé au titre IX des statuts, cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce.

FAIT A MONTENDRE,
LE 4 août 1997

2/1





Montendre le 25/6/1997
rue des Brouillauds

Agence de MONTENDRE
Boite Postale 4

17130 MONTENDRE

Téléphone : * 05-46-49-22-55 *

ATTESTATION

Objet :

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme au Capital de FRF 5.185.874.825 dont le Siège Social est à PARIS 16 bld des Italiens représentée par

M. Gérard MULLER de son Bureau de MONTENDRE sis rue des Brouillauds 17130 MONTENDRE

Atteste par la présente :

- que le compte n° 100018/17 ouvert sur les livres de son Bureau de MONTENDRE au nom de la Société en Formation « CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES SARL » dont le siège social est 3 rue des Boucheries 17130 MONTENDRE est créancier d'une somme de FF 40.000 (Quarante mille) représentant la totalité en numéraire du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à la justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montendre le 25 juin 1997.

Gérard MULLER

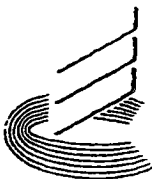
LEVAUX DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIÉ	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMÉRAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclosure" - 17130 CHARDES	4.280.000 FRS		4.280.000 FRS
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		37.500 FRS	37.500 FRS
LALANDE Marie-Claude "L'Enclosure" - 17130 CHARDES		2.250 FRS	2.250 FRS
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		250 FRS	250 FRS
TOTAL APPORT EN NATURE	4.280.000 FRS		
TOTAL APPORT EN NUMÉRAIRE		40.000 FRS	
			4.320.000 FRS

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Cet ~~acte~~ est conforme à l'original.
BANQUE NATIONALE DE PARIS

Rue des Minimes
17130 MONTENDRE



Le Président
ND/97/821

Monsieur Bernard LALANDE
Expert-Comptable
3 Rue des Boucheries
17 130 Montendre

Niort, le 31 Juillet 1997

Objet : Demande d'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés .

Cher Confrère,

Je fais suite à mon courrier en date du 15 Juillet dernier , relatif à l'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés , sise 3 Rue des Boucheries à Montendre .

Le projet de statuts que vous m'avez soumis n'appelant aucune remarque particulière , vous invite à procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir retourner, dûment rempli , au secrétariat du Conseil Régional afin que votre demande puisse être portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Tableau , le 9 Septembre prochain.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments très cordiaux.


Jean-Paul MOINARD,
Président du Conseil Régional

Ordre
des Experts-Comptables
Région Poitou-Charentes-Vendée

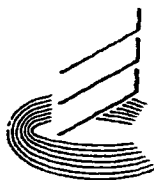
18 rue Marcel Paul - BP 8733
79027 NIORT Cedex 9
Tél. 05 49 28 32 02
Fax 05 49 28 32 01
Courriel : chngexp@nic.asso.fr
Site : www.asso.fr

PJ : 1 questionnaire

gcl

R. Y.

an



Le Président
ND/97/821

Monsieur Bernard LALANDE
Expert-Comptable
3 Rue des Boucheries
17 130 Montendre

Niort, le 31 Juillet 1997

Objet : Demande d'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés .

Cher Confrère,

Je fais suite à mon courrier en date du 15 Juillet dernier , relatif à l'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés , sise 3 Rue des Boucheries à Montendre .

Le projet de statuts que vous m'avez soumis n'appelant aucune remarque particulière , vous invite à procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir retourner, dûment rempli , au secrétariat du Conseil Régional afin que votre demande puisse être portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Tableau , le 9 Septembre prochain.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments très cordiaux.


Jean-Paul MOINARD,
Président du Conseil Régional

Ordre
des Experts-Comptables
Région Poitou-Charentes-Vendée

18 rue Marcel Paul - BP 8733
79027 NIORT Cedex 9
Tél 05 49 28 12 02
Fax 05 49 28 12 04
Courriel : changements@oecv.fr
Site : www.oecv.fr

PJ : 1 questionnaire

9/11

24/11